

DECISION DU PRESIDENT N°2024-096

Objet : Signature d'un contrat avec l'UGAP relatif à l'accompagnement de la mise en conformité RGPD

Nous, Robert Tchobdrenovitch, Président de la Communauté de communes COTELUB,
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L2113-1 et suivants,
Vu la délibération n°2023-043 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre d'une convention de groupement de commandes,
Vu la délibération n°2023-099 du 12 octobre 2023 relative à l'intégration des prestations de délégué à la protection des données et de mise en conformité RGPD dans le groupement de commande,
Vu la délibération n°2024-004 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de pouvoirs au Président,
Vu la proposition de l'Union des Groupements d'Achat Public en date du 10 juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

La Communauté de Communes a mis en place une convention constitutive d'un groupement de commandes afin que soient mis en œuvre des marchés mutualisés, tant à son bénéfice qu'à celui de ses communes membres.

A ce titre, afin d'être en conformité avec les obligations résultant du RGPD, il a été décidé de solliciter l'UGAP pour bénéficier de prestations visant notamment à :

- Continuer la mise en conformité de chaque commune au RGPD sur la base des travaux déjà réalisés ;
- Accompagner le DPO interne mutualisé dans ses fonctions.

Un devis a été formalisé par l'UGAP, le montant des prestations étant de 106 264,31 euros HT soit 127 517,17 euros TTC.

A titre d'information, l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

DECIDONS

Article 1 : Il est signé un devis formulé par la centrale d'achat UGAP portant sur des prestations d'accompagnement au RGPD pour un montant de 106 264,31 euros HT soit 127 517,17 euros TTC.

Article 2 : De dire que cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : De charger le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de Vaucluse, Madame la Trésorière de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 28/08/2024

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président